

MINISTERE DE LA SANTE

BURKINA FASO

SECRETARIAT GENERAL

Unité – Progrès – Justice

**DIRECTION DES ARCHIVES
ET DE LA DOCUMENTATION**

Arrêté N° 2021..... 265 MS/CAB portant création, composition, attributions et fonctionnement d'un groupe de travail chargé de l'élaboration d'un recueil des textes officiels du Ministère de la santé.

LE MINISTRE DE LA SANTE *VISA CFN° 02221*

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret N°2021-0001/PRES du 05 janvier 2021 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret N°2021-0628/PRES/PM du 30 juin 2021 portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu** le décret N°2021-0002/PRES/PM du 10 janvier 2021 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret N°2021-0023/PRES/PM/SGG-CM du 1^{er} février 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2012-720/PRES/PM/MEF du 11 novembre 2012 portant réglementation des rétributions des prestations spécifiques des agents des administrations publiques au Burkina Faso ;
- Vu** la loi N°047-2019/AN du 22 octobre 2019 régissant les archives au Burkina Faso ;
- Vu** le décret N°2018-0093/PRES/PM/MS du 15 février 2018 portant organisation du Ministère de la santé ;
- Vu** l'arrêté N°2020-100/MS/CAB portant attribution, organisation et fonctionnement de la Direction des archives et de la documentation.

Sur proposition du Directeur des archives et de la documentation.

ARRETE

CHAPITRE I : CREATION

Article 1 : il est créé, au sein du Ministère de la santé, un groupe de travail chargé de l'élaboration d'un recueil des textes officiels du Ministère de la santé.

CHAPITRE II : COMPOSITION

Article 2 : le groupe de travail chargé de l'élaboration d'un recueil des textes officiels du Ministère de la santé est composé ainsi qu'il suit :

Superviseur : le Secrétaire général du Ministère de la santé ;

Président : le Directeur des archives et de la documentation du Ministère de la santé ;

Rapporteur : le Chef de service des archives de la Direction des archives et de la documentation ;

Membres :

- six (06) agents de la Direction des archives et de la documentation (DAD) ;
- un (01) représentant de la Direction générale de l'offre des soins (DGOS) ;
- un (01) représentant de la Direction générale de la santé publique (DGSP) ;
- un (01) représentant de la Direction générale des études et des statistiques sectorielles (DGESS) ;
- un (01) représentant de la Direction de l'administration et des finances (DAF) ;
- un (01) représentant des Archives nationales du Burkina Faso (ANBF) ;
- un (01) représentant du Service central du courrier (SCC) ;
- un (01) représentant du Secrétariat général du gouvernement et du Conseil des Ministres ;
- un (01) représentant de la Direction des ressources humaines (DRH).

CHAPITRE III. ATTRIBUTIONS

Article 3 : le groupe de travail chargé de l'élaboration du recueil des textes officiels du Ministère de la santé a pour missions de :

- collecter les données documentaires et archivistiques nécessaires à l'élaboration du recueil des textes officiels du Ministère de la santé ;

- traiter les textes officiels collectés, liés à la santé ;
- numériser les textes officiels traités ;
- élaborer le projet de recueil des textes officiels du Ministère de la santé ;
- rédiger un rapport de mise en œuvre des activités d'élaboration du recueil des textes officiels du Ministère de la santé.

CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT

Article 4 : le groupe de travail s'organise librement de sorte à assurer la bonne exécution de l'activité et peut faire appel à toute personne ressource jugée nécessaire pour la bonne marche de l'activité. Toutefois, ce nombre ne saurait excéder deux (02).

Article 5 : les réunions du groupe de travail sont convoquées et dirigées par le Président.

Article 6 : les rétributions liées aux travaux du groupe de travail sont prises en charge par le budget de l'Etat exercice 2021.

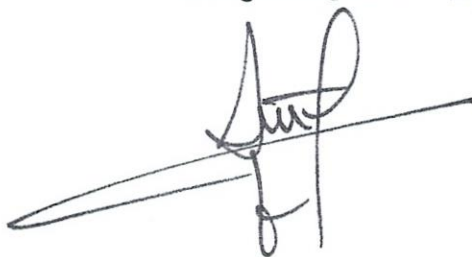
Article 7 : le groupe de travail dispose de vingt-un (21) jours pour élaborer le recueil des textes officiels du Ministère de la Santé.

Article 8 : le nombre de jours de prise en charge est de vingt-un (21) jours.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : Le Secrétaire général du Ministère de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à partir de sa date de signature.

Ouagadougou, le 16 SEPT 2021



Pr. Charlemagne Marie Ragnag-Néwendé OUEDRAOGO
Chevalier de l'Ordre de l'Etalon